

24.

Au

0.

UNION DES ASSURANCES DU GABON

Rapport de stage

ASSURANCE AUTOMOBILE : PRODUCTION ET SINISTRE

STAGIAIRE : Daniel KEMEBUNE MBIE

Institut International des Assurances de YAOUNDE

*

*

*

Libreville, du 2 Août au 15 Octobre 1979

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES
ASSURANCES

Rapport de stage:

ASSURANCE AUTOMOBILE: PRODUCTION ET SINISTRE.

Stagiaire: Daniel KEMEBUNE MBIE, Institut International des
Assurances de YAOUNDE.

Libreville, du 2 Août au 15 Octobre 1979.

ASSURANCE AUTOMOBILE: PRODUCTION ET SINISTRE

REMERCIEMENTS

PRESENTATION DE L'UNION DES ASSURANCES DU GABON

I N T R O D U C T I O N

I- LE SERVICE PRODUCTION: RECEPTION PRODUCTION

A) EMISSION DE LA POLICE

- 1-Définition
- 2-La proposition d'assurance
- 3-La détermination des garanties
- 4-La tarification
- 5-L'enregistrement et le paiement
- 6-La quittance de prime et l'attestation

B) EMISSION DES AVENANTS

- 1-Définition
- 2-Avenant de renouvellement
- 3-Avenant d'augmentation ou de réduction
- 4-Avenant de suspension ou de remise en vigueur
- 5-Avenant de précision ou de modification
- 6-Avenant de résiliation

Le circuit de la prime sur le plan comptable

II- LE SERVICE SINISTRE: *RECEPTION SINISTRE *

A) LA DECLARATION D'ACCIDENT

- 1-Les pièces exigibles
- 2-Identité de l'assuré et de l'adversaire
- 3-L'exposé des faits
- 4-Les dommages subis

B) LA VERIFICATION DES GARANTIES

*GESTION DU DOSSIER SINISTRE

A) ASSURANCE R.C.

- 1-Matériel
 - a) R.C. de l'assuré: règlement du tiers
 - b) R.C. du tiers: exercice du recours

2-Corporel

- a) Léger: transaction
- b) Grave: contentieux

B) ASSURANCE DOMMAGES

- 1-Dommages au véhicule
- 2-Incendie
- 3-Vol

III- CONCLUSION GENERALE

R E M E R C I E M E N T S

Nous prions les personnes (physiques ou morales), ci-dessous nommées, de bien vouloir accepter nos sincères remerciements, pour leur participation de près ou de loin, à la réalisation de ce rapport de stage. Il s'agit de:

-Direction du Contrôle des Assurances du GABON, notamment
Messieurs: -NDENDE, Directeur

-MPOGUI, Directeur-Adjoint; lesquels ont bien voulu demander à l'U.A.G. de me prendre en stage.

-Direction de l'Union des Assurances du GABON, notamment
Messieurs: -LAUVIGEOUT, Directeur

-POYAU, service comptabilité et chef du personnel; lesquels ont bien voulu accepter la demande du Contrôle.

-François SIMON, chef du service sinistre, responsable du stage, à qui nous sommes très reconnaissant des fructueux entretiens et conseils tenus au cours du stage.

-Adrien MOMBE, service sinistre

-Théophile MALIALI, service sinistre

-Isaac EYI NDONG, service production

-Alain et Sostène, réception sinistre.

PRESENTATION DE L'UNION DES ASSURANCES DU GABON

Créée vers les années 1950, sous l'appellation d'AGENCE GABONAISE d'ASSURANCE, comme étant un agent de l'URBAINE ET la SEINE, l'U.A.G. devait connaître des changements consécutifs à ceux survenus auprès de la maison mère. En effet, c'est vers les années 1970 que les compagnies d'assurances:

- Urbaine et la Seine
- l'Union et
- la Séquanaise,

ce sont groupées, pour former ensemble: l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS. Quelques années plus tard, précisément le 1/1/1974, l'A.G.A. qui n'était qu'une simple agence, c'est-à-dire dépendant directement du siège qui se trouvait à Paris, aussi bien juridiquement que financièrement, devait par la suite avoir un début d'autonomie en devenant: l'U.A.P. délégation pour le Gabon. Ce début d'autonomie devait conduire en une certaine indépendance; et mener à la création de l'U.A.G. (l'Union des Assurances du GABON): le 1/1/1976.

Société anonyme, pratiquant toutes les opérations d'assurances (sauf les assurances vie), l'U.A.G. est une filiale de droit local de l'U.A.P. Bien qu'étant une société gabonaise, les fonds de fonctionnement de la compagnie, sont en grande partie constitués des capitaux de l'U.A.P. et des Réassureurs étrangers.

Son réseau commercial est couvert à partir du siège par:

- le Bureau Direct (bureau de souscription de la Société)
- la Sogerco (son agent d'assurance)
- les courtiers et les apporteurs.

I N T R O D U C T I O N

Le stage commencé pratiquement le 2 Août devait prendre fin le 15 Octobre 1979.

En arrivant, nous nous sommes présentés chez le Directeur qui devait voyager un jour plutard. Le lendemain, conformément à la note qu'il laissa auprès du chef comptable, chef du personnel, nous avons été présenté à Monsieur le chef de service sinistre, qui devait être mon directeur de stage. A son bureau, nous avons discuté des modalités du stage, conformément aux directives formulées par la Direction de l'I.I.A.

A cet effet, sur ma demande, il a accepté de me confier dans un premier temps au service production qu'il supervisait lui-même, le responsable étant en vacances.

Dans ce service production, nous ne pouvions malheureusement étudier d'une manière pratique, que les contrats automobile; sécurité routière(auto); R.C. chasse; et la rédaction de plusieurs avenants. Ce champ très limité de notre stage dans ce service nous a considérablement désavantagé, car nous aimerions bien voir plus que cela. Les raisons de cette limitation étaient dues en général au fait que la période à laquelle le stage a été effectué était celle des vacances de plusieurs responsables. En effet pendant cette période, nous avons trouvé près de la moitié de chefs de services absents; tels les responsables des branches: maladies, transport maritime, R.C. chef de famille et surtout R.C. chef d'entreprise, incendie. Le chef de service sinistre Monsieur SIMON, que j'avais trouvé n'avait pas de temps matériel pour pouvoir réellement m'aider. Ainsi donc la branche automobile, (bien que présentant grandes difficultés sur le plan technique (tarification), fut mon seul terrain d'expérience.

En automobile donc, nous avons été mis sous l'encadrement d'un

jeune rédacteur production: Isaac EYI NDONG. Avec ses connaissances en assurances en général et en branche auto en particulier, ce jeune homme mit le meilleur de lui-même pour me faire voir aussi bien sur le plan technique que commercial, les modalités de vente d'un contrat automobile: que ce soit au tiers ou en tous risques. Nous avons fait ce travail pendant une période d'un mois: vente des contrats, rédaction des différents avenants, mis à jour de plusieurs avis d'échéance.

Dans un deuxième temps, faute de pouvoir appliquer dans des conditions réelles, les connaissances acquises dans d'autres branches, nous avons demandé à notre responsable de stage de nous affecter au service sinistre.

Contrairement au service production, au service sinistre nous avons été confié à une équipe de quatre rédacteurs travaillant à différents niveaux. De la réception sinistre où nous avons trouvé deux rédacteurs nous sommes passés au service de la vérification des garanties avec Monsieur Théophile. Enfin l'étude de la gestion des dossiers sinistres nous a été facilitée par Monsieur MEMBE. Ce travail a duré près d'un mois.

Dans un troisième temps, nous avons été envoyé par Mr. SIMON auprès du chef comptable pendant quelques jours pour l'étude du circuit de la prime sur le plan comptable.

Au niveau des relations inter-professionnelles; comme dans tous milieux étrangers, elles furent d'abord indifférentes pendant la toute première semaine, pour s'améliorer pendant la deuxième; enfin pour être normales, sinon bonnes pour le reste de temps. Et ceci particulièrement avec mon responsable de stage et les agents qui ont eu à travailler avec moi. Contrairement aux vœux de la direction de l'institut, nous n'avons pas eu la chance d'avoir un poste de travail comportant les responsabilités que nous pouvons assumer. nous ne pouvons pas donner des explications consisantes sur ce point. Autrement dit notre responsable de stage n'y avait pas pensé.

Le sujet de mémoire que nous allons rédiger aujourd'hui, fruit de notre première expérience professionnelle, laquelle nous a permis ou plutôt nous a donné l'occasion dans une certaine mesure, de se familiariser avec la pratique technique et commerciale de l'assurance, reflètera, certes, pas la rigueur d'un assureur accompli, mais la volonté de le devenir.

LE SERVICE PRODUCTION

A) EMISSION DE LA POLICE

Le caractère commercial de l'assurance en général et de la production en particulier (branche automobile, du fait de l'obligation légale faite du producteur ou du rédacteur production, un gérant de magasin derrière un comptoir attendant les clients. Autrement dit, l'assurable qui vient souscrire un contrat a qualité de client. Mais contrairement aux commerçants ordinaires qui vendent sans autre forme de procès, en dehors de l'échange entre la marchandise vendue et l'argent reçu; en assurance, le respect de toute une procédure est de rigueur. Et c'est là l'un des aspects particuliers de cette industrie.

En assurance automobile (et comme dans toutes les autres branches) tout commence par la proposition d'assurance; ensuite les deux parties déterminent les garanties; l'agent procède par la suite à la tarification; prépare la minute, qui est présentée à l'enregistrement. Enfin, après paiement, délivre la quittance et l'attestation d'assurance. Voyons tout ceci par étapes.

1/ La proposition d'assurance

L'établissement du contrat d'assurance, autrement dit de la police est le plus souvent précédé d'une proposition d'assurance; document par lequel le futur assuré demande à souscrire un contrat. Elle est nécessaire pour l'appréciation du risque et la détermination des garanties. En général, elle se présente sous forme de questionnaire permettant à la compagnie de recueillir un certain nombre de renseignements *du* risque pour lequel il s'engage. En pratique, cette proposition est un imprimé préétabli par la société.

A l'Union des Assurances du GABON, la proposition d'assurance automobile est un imprimé sur papier de format 21 x 29, dactylographié. Les différentes informations qu'elle donne sont:

- le nom du souscripteur ou propriétaire du véhicule
- son adresse

Union des Assurances du Gabon

BOITE POSTALE 2141 — LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
R. C. LIBREVILLE N° 936 B —

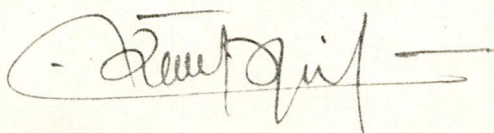
TELEX 504 CO —

TELEPHONE 72-22 12 - 72-26 46
STATISTIQUE N° 91047 G

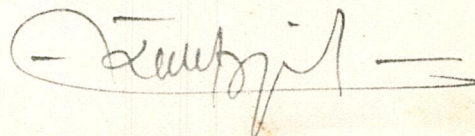
PROPOSITION D'ASSURANCE AUTOMOBILE

- Propriétaire du véhicule : EYI NDONG Isaac
- Adresse : AP. 131 LBV
- Conducteur du véhicule : lui-même
- Permis de conduire gabonais : Catégorie : B N° 450
délivré le : 2/10/70 à Libreville
- Permis de conduire étranger : Catégorie : — N° —
Délivré le : — à —
- Véhicule : Marque RENAULT R/4 puissance fiscale 5 CV
Essence / ~~Diesel~~ Immatriculation : 1250 GLIB
N° dans la série du type 0057
Carte grise délivrée le 4/5/71 à LBV
- Usage du véhicule : Tourisme ☒ Transport public de voyageurs ☐
Transport privé de marchandises ☐
- Garanties demandées :
- | | | |
|--------------------------|-------------------------------------|---|
| - Responsabilité Civile | ☒ | |
| - Dommages au véhicule | ☒ | Valeur neuve catalogue <u>1.500.000</u> |
| - Bris des glaces | ☒ | Valeur neuve catalogue <u>1.500.000</u> |
| - Incendie | ☒ | Valeur vénale <u>1.000.000</u> |
| - Vol | ☒ | Valeur vénale <u>1.000.000</u> |
| - Personnes Transportées | ☒ | Nombre de places assises <u>5</u> |
| Capitaux Mort | <u>2.500.000</u> | I. P. P. <u>2.000.000</u> |
- Date d'effet du contrat 31/01/79 heure 15
- Assurance antérieure —
- Nombre d'accident dans l'année précédant la date de souscription du présent contrat —
- Votre précédent contrat automobile a-t-il été résilié pour sinistres : OUI NON
- Fait à Libreville le 03/08/79

Signature du Souscripteur



Signature de l'Assuré



- le nom du conducteur
- la catégorie du permis(gabonais ou étranger)et son numéro.
- la marque du véhicule
- sa puissance fiscale
- son numéro d'immatriculation

En suite,il ya des garanties à déterminer.A l'U.A.G. les différentes garanties sont:

-Assurance directe:

*R.C.

*Défense et Recours

-Assurance au tiers:

*R.C.

*Vol

*Incendie

*Défense et Recours

*Bris de glaces(si l'assuré le désire)

-Assurance tous risques:

AB *R.C.

C *Dommages

D *Incendie

E *Bris de glaces

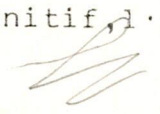
F *Vol

G *Défense et recours

En plus de toutes ces garanties de la police automobile,peut être incluse celle de la sécurité routière qui ^{est} l'objet d'une police particulière:branche droit commun.

Dans la proposition se trouve également figurée,la date d'effet du contrat qui est généralement la date de souscription;on trouve aussi s'il existe,le nombre de contrats souscrits antérieurement.Enfin la signature du souscripteur ou de l'assuré;les deux pouvant être une même personne.

En définitif,l'intérêt de la proposition d'assurance,rési-



-9-

de essentiellement ^{don} sur trois critères fondamentaux:

- la connaissance de la validité du permis de conduire
- l'usage destinée au véhicule à assurer
- la qualité antérieure du risque par rapport à l'assurance souscrite antérieurement.

2/La détermination des garanties

Dans la proposition même, l'assuré a déjà donné les différentes garanties pour lesquelles il souhaite s'assurer. Il peut le faire soit pour une assurance au tiers (dite de responsabilité civile), soit en tous risques. Mais à l'U.A.G. POUR DES RAISONS purement économiques, c'est-à-dire commerciales, les responsables de la société ont pris des mesures au niveau de la détermination des garanties. Seuls les véhicules de fabrication européenne en général et française en particulier peuvent désormais être assurés en tous risques. Les véhicules étrangers et particulièrement les japonais n'ont plus cette assurance. Cette décision a son fondement dans le souci non seulement d'assurer l'équilibre de la branche automobile, mais aussi de réaliser les bénéfices industriels. En effet, il s'est avéré que les véhicules étrangers vendus en séries dans les marchés à des prix bas, sont surévalués à l'entretien. De plus les pièces de rechange non seulement sont rares dans le marché local, mais coûtent chers. Or ceci a un impact considérable dans le portefeuille de l'entreprise qui les assure en dommages. Et soulignons le il s'agit bien de la garantie dommages au véhicule de l'assuré, car la prime d'assurance dommage est calculée sur la base de la valeur catalogue qui pour les véhicules japonais n'est pas proportionnelle au coût des pièces. Pour les véhicules de fabrication française, le problème se pose différemment: ce sont des véhicules dont la valeur catalogue est élevée, mais dont l'entretien et les pièces de rechange en cas de réalisation de risque sont dans les limites du raisonnable.

Pour revenir sur les garanties, disons qu'aux conditions particulières qui sont la personnalisation du contrat, on détermine exactement toutes les informations recueillies dans la proposition. Ces infor-

UNION DES ASSURANCES DU GABON

S. A. AU CAPITAL DE 100.000.000 DE F. CFA

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DU COLONEL-PARANT

TÉL. 72-22-52 72-26-46

BOITE POSTALE 131 LIBREVILLE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

R. C. LIBREVILLE N° 936 B

STATISTIQUE N° 91047 G

Bureau de Souscription

Avenue du Colonel Parant

B. P. 131 - LIBREVILLE

AUTOMOBILE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

DATE D'ÉMISSION		COURTIER / SOUS AGENCE		PRIME ANNUELLE		PRIME	
03/08/79		Bureau Direct U.A.G.		33.500			
CATÉGORIE	N° DE POLICE	REN. ou REMPLT.	POLICE LIÉE A	Directe	33.500		
20/01	2.807.875	A.N.		Tierce			
SOUSCRIPTEUR ET DOMICILE ELU				Incendie	6.000		
JULIEN René				Vol	7.500		
BP. 3271				Bris de Glaces ..	14.500		
Libreville				Défense Recours	6.700		
DATE D'EXIGIBILITÉ DE LA PRIME : 03/08/79				Prime Nette ..	68.200		
DURÉE DU CONTRAT	Le présent contrat est souscrit pour une durée de 12 mois SANS TACITE RECONDUCTION			Accessoires	500		
	Il cessera ses effets de plein droit et sans autre avis le : 02/08/80 à 24h.			Taxes	5.495		
				PRIME TOTALE	74.195		

VEHICULES ASSURES :

Le poids total (PM + CU) des véhicules utilitaires est indiqué dans la colonne « Marque ».
 Le carburant, s'il est autre que l'essence est indiqué dans la colonne « Carrosserie ».
 Le strapontin et le siège du conducteur sont compris dans le nombre de places déclaré.

AB: 33.500

C: —

D: 6.000

E: 7.500

F: 14.500

G: 6.700

N° d'ordre	MARQUE	FORCE CV	CARROSSERIE	TYPE et N° SERIE	NUMERO D'IMMATRICULATION	Nombre de PLACES	VALEUR A NEUF (en Francs)	VALEUR VENALE (en frs) déclarée PAR L'ASSURE	USAGE (ART. 33 C.G.)
1	Renault	5	C.T.	007	1250 GLB	5	1.500.000	1.000.000	Cat 1. P.A.F.F.

RISQUES ET SOMMES MAXIMA GARANTIS :

Sous réserve, en ce qui concerne les risques " C, D, E. " des dispositions de l'article 28 in fine des Conditions Générales.

NUMERO D'ORDRE	RESPONSABILITÉ CIVILE (RISQUE A)	RECOURS des tiers incendie (RISQUE B)	DOMMAGES aux VEHICULES (RISQUE C)	INCENDIE des VEHICULES (RISQUE D)	VOL des VEHICULES (RISQUE E)
VEHICULE N° 1	Sans limitation de somme	50.000.000 de FRF	néant	500.000	500.000
VEHICULE N° 2	Sans limitation de somme	50.000.000 de FRF	/	/	/
VEHICULE N° 3	Sans limitation de somme	50.000.000 de FRF	/	/	/

La garantie Responsabilité Civile « sans limitation de somme » stipulée ci-dessus s'entend pour tous les accidents corporels ou matériels prévus aux Conditions Générales de la police.

Il est toutefois précisé que la garantie est limitée à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS pour les dommages matériels par suite d'incendie ou d'explosion consécutifs ou concomitants à un accident.

clause 2 :

- intercalaire vol
- Annexe Défense et Recours.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (suite)

BRIS DE GLACES : Sont Garantis les dommages consécutifs ou non à un accident, subis par les pare-brise, les glaces latérales et lunettes arrières du véhicule assuré moyennant la prime décomptée au recto. D'autre part, il est toutefois précisé que si le véhicule est assuré également contre le risque "DOMMAGES" avec une franchise, le montant de cette franchise ne sera pas imputé sur l'indemnité revenant à l'assuré au titre de la présente garantie "BRIS DU PAR-BRISE ET DES GLACES".-

Le Souscripteur déclare que le véhicule garanti par la présente police est utilisé exclusivement pour l'usage mentionné aux conditions particulières et défini à l'article 33 des conditions générales. En cas d'utilisation différente, ou dans le cas où le véhicule assuré serait loué avec ou sans chauffeur à une tierce personne, il serait fait usage de l'article 22 des conditions générales.

En ce qui concerne les véhicules utilitaires, il est précisé que l'assurance a exclusivement pour objet la garantie des risques de circulation et de stationnement. N'entrent donc pas dans la garantie les accidents causés (Risques A et B) ou les dommages subis (Risques C) du fait ou à l'occasion d'opérations de chargement et de déchargement du véhicule.

De convention expresse, l'assurance est limitée aux sinistres survenant sur les territoires de la République Gabonaise, Cameroun, Congo, République Centrafricaine, Tchad.

EXPIRATION DU CONTRAT :

SOUSCRIT, SANS TACITE RECONDUCTION, POUR LA DURÉE INDICUÉE AU RECTO, LE PRÉSENT CONTRAT CESSERA SES EFFETS DE PLEIN DROIT ET SANS AUTRE AVIS À LA DATE MENTIONNÉE DANS LE CADRE SIGNALÉTIQUE.

Il pourra toutefois être prorogé par l'émission d'un avenant signé des représentants de la Société et portant quittance de la prime de renouvellement calculée selon le tarif en vigueur à la date de prorogation.

Le Souscripteur déclare :

1° Avoir été mis en possession d'un exemplaire des Conditions Générales et de l'annexe les modifiant, en avoir pris connaissance et en approuver les termes

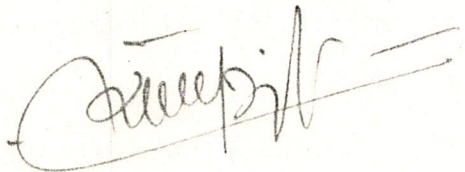
2° N'avoir été titulaire d'aucun contrat de même nature ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre pendant les douze mois qui ont précédé la signature du présent contrat

SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS NON REVÊTUES DU VISA DE LA DIRECTION OU DE SON REPRÉSENTANT AUTORISÉ.

Fait double au Siège de l'Agence à la date d'émission indiquée au cadre signalétique

LE SOUSCRIPTEUR :

POUR LA SOCIÉTÉ



Approuvé

mots rayés

mations ont pour objet d'identifier le risque auquel s'appliquera la police, et c'est à partir d'elle que le rédacteur production déterminera la prime dont le montant sera également indiqué aux conditions particulières.

3/ La tarification et le paiement

Tarifier sur un risque, correspond à déterminer la prime qui est nécessaire pour non seulement assurer l'équilibre du contrat, mais aussi pour réaliser les bénéfices industriels. Il importe donc de savoir, quels sont les éléments qui vont constituer la prime d'assurance. Ces éléments sont différents selon qu'on tarifie sur telle ou telle branche d'assurance, ou sur tel ou tel risque. A cet effet, le principe fondamental reste celui de la connaissance du risque à assurer. La prime est donc calculée en fonction du risque à couvrir, du montant de la garantie accordée, de la durée du contrat (l'unité de temps à l'U.A.G. étant de douze mois).

D'une manière pratique à l'U.A.G. et selon le tarif automobile en vigueur en République Gabonaise, les primes sont calculées conformément aux dispositions de l'arrêté n°005/MINECOFIN/DA du 5/1/1979 avec des barèmes préétablis.

Méthode générale de calcul de primes

Le tarif automobile s'applique à deux groupes de véhicules:

-Groupe A:véhicules immatriculés au nom d'une personne physique, soit simple particulier..

-Groupe B:véhicules immatriculés au nom d'une personne morale, soit sociétés, collectivités publiques, administrations, etc.. Dans le cas où interviennent plusieurs opérations de majoration ou de réduction, le calcul de la prime sera obtenu par opérations successives et non par addition des taux de majoration.

La prime correspondant à la garantie "C":dommages au véhicule par accident, doit être calculée sur la valeur du véhicule à neuf ou valeur catalogue en vigueur au Gabon à la date de souscription de l'assurance, y compris éventuellement le prix-catalogue.

que des améliorations et des remorques.

Les primes applicables aux flottes sont celles du tarif plein du groupe et de la catégorie à laquelle appartient chaque véhicule composant la flotte. Toutefois, les réductions seront accordées dans les conditions suivantes:

1) Seuls les véhicules appartenant à une personne physique ou morale immatriculés à son nom en République Gabonaise où se trouve leur lieu de garage habituel, peuvent être considérées comme constituant une flotte.

2) Concernant les catégories de véhicules indiqués ci-après, les réductions "flotte" peuvent être consenties:

1- "Tourisme"

2- Transport de marchandises appartenant à l'assuré

3- T.P.M. (Transport privé de marchandises)

9- Engins de chantiers automoteurs

10.A- Ambulances, corbillards

10.B- Collectivités publiques

10.C- Transports agricoles

"ne doivent jamais être consentis"

4- T.P.V., taxis (ville, brousse), autobus, autocars, etc...

6- Les garagistes et professionnels de l'automobile

7- Auto-écoles

8- Location chauffeur

10.D- véhicules en crédit bail

Cas particulier de l'assurance de responsabilité à l'égard des personnes transportées:

1/ Passagers transportés à titre gratuit

(Dans les véhicules des catégories 2 et 3 quelque soit le groupe)

Au-delà de huit passagers, obligatoirement assurés aux termes de la législation en vigueur:

. Surprime par passager.....1.450F

. Surprime minimum par véhicule.....7.250F

Pourquin

2/Employers transportés dans le camion de l'assuré

.Surprime par personne.....1.000F

3/Transport d'élèves des écoles

.Transport dans les autocars.....1.250F par personne transporté

.Transport dans les camions aménagés pour le transp.personnes125

4/Passagers transportés dans un véhicule appartenant à une admini

tration

a) Si la prime correspond uniquement à la garantie de passagers non fonctionnaires:

.Prime de base 15% de la prime "R.C." applicable à la catégorie et du groupe du véhicule dans lequel s'effectue le transport

.Surprime par passager.....1.650F

b) Dans le cas contraire:

.Prime de base du tarif plein

.Surprime par passager.....1.650F

5/Personnes transportées à l'insu de l'assuré dans des véhicules utilitaires (catégories 2 et 3 quelque soit le groupe)

Ce risque doit obligatoirement être garanti moyennant une surprime de 15%.

Suivant la lettre n°00051/MINECOFIN/DA du Ministère de l'Economie et des Finances du 5 Janvier 1979, les dispositions suivantes sont applicables à compter du 1/1/1979:

-Garantie "C": 0,30% de la valeur catalogue

-Garantie "D": 1,20% de la valeur vénale

-Garantie "E": 0,40% de la valeur vénale

-Garantie "F": 1% de la valeur catalogue

Récapitulatif

Nous avons donc pour la tarification:

-la détermination du groupe du véhicule

-la détermination de l'usage de ce véhicule

-la R.C. obligatoire variant suivant l'usage et le groupe. A l'

A.G. cette garantie est assortie d'une autre garantie annexe dite: Dé-

fense et Recours

-Assurances dommages:

Pour les dommages au véhicule et les bris de glaces le calcul est basé sur la valeur catalogue du véhicule.

Pour le vol et l'incendie il est basé sur la valeur vénale du véhicule le jour de la souscription.

-Les accessoires: ils sont toujours de 500F en automobile.

-Les taxes: ils sont de 8% de la prime nette + les accessoires.

A la fin de cette tarification, l'agent va procéder à l'enregistrement.

4/ L'enregistrement

L'enregistrement est un service intermédiaire entre le service production et celui de la comptabilité. Il constitue la justification matérielle et temporelle de l'émission du contrat.

Le producteur procède à la tarification du risque; ensuite il établit la minute. Cette minute est présentée à l'enregistrement. Ce service détient la liste des différentes catégories de risques, divisées en plusieurs branches:

-Automobile

-Incendie

-Transports

-Droit Commun: R.C., risques spéciaux, risques divers, protection sociale.

Et les différentes informations recueillies sont:

-La catégorie du risque

-Le numéro de police

-Le numéro d'avenant (s'il y en a)

-La date d'effet du contrat

-Le nom de l'assuré

-Le montant de la prime nette + accessoires + taxes

-Le montant de la prime cédée au coassureur

-Les commissions à payer aux apporteurs

-Les commissions à recevoir des coassureurs

Toutes ces pièces apportées à l'enregistrement, sont classées par:

-branches

-numéro de police(enregistrement police)

-numéro d'avenant(" avenant)

Une fois cette étape terminée, le paiement qui s'effectue auprès de l'agent est soit en espèce, soit par chèque: la dite somme est en suite transmise à l'encaissement.

5/La quittance de prime et l'attestation d'assurance

La quittance de prime est une pièce qui a valeur de preuve que l'assuré a payé sa prime d'assurance. Elle a une grande importance, car l'absence de quittance c'est-à-dire absence de paiement à l'ouverture d'un dossier production, entraîne une non garantie. C'est **pour** cette raison qu'elle est toujours délivrée en plusieurs exemplaires; car du côté de l'assureur aussi elle a valeur de preuve. Sur cette quittance on trouve les mêmes informations: le numéro de police; celui de la branche, de la catégorie du véhicule; la date d'effet et celle de l'échéance; le nom du souscripteur ou de l'assuré; le montant de la **prime**.

Une autre pièce remise à l'assuré après la souscription, **c'est** l'attestation d'assurance.

C'est un document obligatoirement délivré par l'assureur **permettant** aux autorités compétentes de vérifier l'observation de l'obligation d'assurance. Sur cette attestation sont mentionnées, les indications suivantes:

-La dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance(UAG)

-Le nom et prénom du souscripteur

-Le numéro de police

-La période d'assurance correspondant à la prime payée

-Le genre, la marque, et le numéro d'immatriculation du véhicule

D'autre part, ce document qui est **de** couleur rouge en République Gabonaise et dont les dimensions sont de 13 x 17 cm, rappelle qu'elle est un document n'impliquant, selon les dispositions de l'article 6 de la

loi 17-62 du 6 Juin 1962, qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. En suite, elle n'est pas valable en cas de vente du véhicule.

B) EMISSION DES AVENANTS

Les conditions, d'accord entre les parties, stipulées au contrat peuvent être modifiées à la suite de certains événements, survenus au cours du contrat. Ces modifications sont constatées par un nouveau document, désigné sous le nom d'avenant. Toutes les dispositions prises ~~et applicables à la police~~ sont reprises dans les avenants en tenant compte de ces modifications: la prise d'effet d'un avenant incorporé dans l'assurance de nouveaux risques est celle du jour de changement. Généralement cette prise d'effet est conditionnée au paiement préalable de la première prime afférente au dit avenant.

L'avenant est soumis aux mêmes conditions de forme et de fonds que la police. De convention, il peut être rendu obligatoire, par exemple lorsqu'il s'agit d'un changement de véhicule assuré, par un véhicule de force inférieure (art. 17 loi de 30). Les conditions de l'avenant qui modifient celles du contrat auquel il s'applique, sont opposables à la victime d'un sinistre.

Les différentes modifications de la police, pouvant faire l'objet d'un avenant sont: soit le renouvellement d'une police, soit l'augmentation ou la réduction d'une police flotte; soit la suspension ou la remise en vigueur; ou tout simplement la résiliation. Et à toute modification est affecté un avenant différent. Ainsi on aura:

- L'avenant de renouvellement
- L'avenant d'augmentation ou de réduction
- L'avenant de suspension ou de remise en vigueur
- L'avenant de précision ou de modification
- L'avenant de résiliation

*

*

*

UNION DES ASSURANCES DU GABON

S. A. au Capital de 165.000.000 F. C.F.A. entièrement versé

Entreprise Privée Régie par la Loi du 22 Mai 1962

Siège Social : Avenue du Colonel Parant - Libreville (Gabon)

AVENANT

A rappeler dans toute correspondance	AGENCE Bureau Direct	N° de POLICE 2.806.597	ÉCHÉANCES 19/8/79	SOUSCRIPTEUR EYI NDONG Isaac, BP. 131 Libreville
	CATÉGORIE 20/02	N° d'AVENANT 01		
Police U.A.P. remplacée	INDICE	Date d'effet : 9/8/79 Date d'échéance principale : 19/8/79	Emission : 9/8/79 Durée : Police	AGENT OU COURTIER Bureau Direct U.A.G.
	AGENCE Bureau Direct U.A.G.	N° de POLICE 2.806.597		
Automobile				

DÉCOMPTÉ DES PRIMES

	PÉRIODE	RISQUE de BASE	AUTRES RISQUES	Complément de prime	TAXES	PRIME TOTALE
COMPTANT	DU: 9/8/79 AU: 19/8/79	AB = 39000 G = 7500 <u>45.500</u>		500	4500	50.500
PRIME SUIVANTE (1)	Date de la prochaine échéance:	RISQUE de BASE	AUTRES RISQUES	PRIME NETTE TOTALE (1)	PRIME NETTE ANNUELLE (1)	

(1) Le montant indiqué ne tient pas compte le cas échéant du jeu de l'indice, ni des taxes et complément de prime en vigueur à l'échéance.

AVENANT d'augmentation

N° de pièce: 01

D'accord entre les parties, il est convenu que le véhicule ci-dessus désigné, est garanti par le présent contrat à compter du 9/8/79 jusqu'au 19/8/79 à reb.

Marque: SAVIEM, n° 3402 GLIC

Type: T.P. 3

Puissance: 11 CV D

Garanties: ABG (Tiers - défense et recours)

En conséquence, l'assuré paie comptant contre quittance séparée, la somme de 45.500, frais et taxes en sus, pour prorata d'augmentation de prime.

UNION DES ASSURANCES DU GABON

S. A. AU CAPITAL DE 165.000.000 DE F. CFA

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DU COLONEL-PARANT

TÉL. 222-52 - 226-46

BOÎTE POSTALE 131 LIBREVILLE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

AVENANT de Changement

A = 2.500
B = 3000
C = 1000
D = 1000
E = 250

N° de Police : 2. P06. 597	CATÉGORIE 20/02	N° Avt 07	Mise à jour —	Code Agence A	Comptant 7.750
SOUSCRIPTEUR : EYI NDONG ISAAC	Enregistrement 9534	ÉCHÉANCE			500
Adresse : B.P. 131 Libreville	Anc. 19/8/79	Nouv. 19/8/79			660
Date d'effet de l'avenant 9/8/79	Date de la prochaine échéance à terme 19/8/79	Le présent avenant a été établi en double à Libreville le 8/8/79			891.00
					Termes
					Accessoires et taxes en sus

D'accord entre les parties, il est convenu que la garantie de la police sus-visée portera désormais et exclusivement sur le ou les véhicules désignés ci-dessous :

Genre et Carrosserie	Type	Marque	N° d'immatriculation ou du moteur ou de série	C.V. ou cylindrée	Année de fabrication	Nombre total de places assises et debout	Poids total
C. I.	R. 14	Renault	1256 G1D	5 CV	1977	5	
C. I.	104	Peugeot	1547 GV6A	4 CV	1978	5	

GARANTIES AB-D-E-F-G (Tiers - incendie - vol - bris de glace - dépannage AR.)
pour l'ensemble.

Compte tenu du changement apporté ci-dessus, l'assuré paie comptant la prime de 7.750 F pour la période du 9/8/75 jusqu'au 19/8/79. Le présent avenant est complété par l'intercalaire vol. Rien n'est changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Le Souscripteur

Pour la Compagnie

[Signature]

[Signature]

DATE D'EMISSION	Code catég.	N° DE POLICE
8/8/79	20/01	2.006 797

SOUSCRIPTEUR ET DOMICILE ELU
Eyi NDOU G Isaac
R.P. 131
Libreville

AVENANT N° 01

LE CONTRAT AUQUEL EST ANNEXE
LE PRESENT AVENANT EXPIRE LE

AVENANT DE SUSPENSION

fait en double à LIBREVILLE le 3/01/79
pour prendre effet le 10/8/79

Le Souscripteur déclare ne plus mettre en circulation le véhicule (Marque N° d'immatriculation 2210G 6A) faisant l'objet de la police sus-désignée à partir de la date indiquée ci-dessous.

La Société lui donne acte de sa déclaration ; en conséquence, les effets de ladite police sont suspendus POUR UN AN MAXIMUM à compter de ladite date en ce qui concerne le (s) risque (s) mentionné (s) expressément ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE RISQUE A	RECOURS DES TIERS INCENDIE RISQUES B	DOMMAGES AUX VEHICULES RISQUE C	INCENDIE DES VEHICULES RISQUE D	VOL DES VEHICULES RISQUE E	BRIS DES GLACES RISQUE F	DEFENSE RECOURS RISQUE G
S	S	-	S	S	-	S

Toutefois, l'effet de la police pourra reprendre, avant l'expiration du délai d'un an, sur simple déclaration du Souscripteur constatée par avenant. Le Souscripteur bénéficiera, à condition que la suspension ne soit pas inférieure à quatre semaines consécutives et après déduction de toute prime due pour des risques maintenus en vigueur :

- soit une ristourne de prime égale aux 3/4 du prorata de la prime annuelle afférent à la période de suspension, à valoir sur la prime de la prochaine année d'assurance ;
- soit une prorogation de garantie égale aux 3/4 de la période de suspension.

Si le Souscripteur ne met toujours pas de véhicule en circulation avant l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus, la police sus-énoncée se trouvera résiliée de plein droit et sans autre préavis, toutes primes échues restant acquises à la Société.

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

L'ASSURE :

POUR LA COMPAGNIE,

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la Direction.

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions tant générales que particulières de la police et des avenants y annexés.

Le circuit de la prime sur le plan comptable

(inclus sur la demande du responsable du stage)

Sur le plan comptable, il va s'agir de la ventilation de la prime pour:

- Les provisions pour sinistres
- Les frais de gestion
- Les taxes et impôts

La prime d'assurance, telle qu'elle est payée par l'assuré, donne lieu à plusieurs composantes:

- 1) Il ya d'abord la prime pure. C'est la prime théorique, représentant la valeur du risque; elle tient compte d'une part de la probabilité de survenance du sinistre qui peut être constante (exemple en assurance dommage); d'autre part, de la croissance de ce risque (exemple en assurance en cas de décès); en outre elle est fonction des capitaux assurés.
- 2) A cette prime pure s'ajoutent les chargements: ils sont destinés à couvrir les charges de l'entreprise (papeteries pour polices, pour avants etc...)
- 3) A ces chargements s'ajoutent à la prime pure: les taxes d'assurance et les contributions parafiscales collectées par l'entreprise et versées au trésor.

L'ensemble de la prime pure et les chargements pour frais de gestion des risques s'appelle: la prime commerciale; ajouter à cette prime, les taxes, on obtient la prime totale. C'est en définitif, cette prime totale que l'assuré paie à la souscription d'un contrat.

Ainsi répartie, la prime d'assurance ne constitue pour la société, aucun véritable profit. En effet, la société d'assurance doit tenir ses engagements dans les risques couverts. Aussi, compte tenu de la portée de ceux-ci et de leur caractère aléatoire, il s'avère absolument nécessaire de calculer des provisions, permettant le règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrat. Elles sont liées à la technique même de l'assurance et imposées par la rè-

0 glémentation. Parmi ces différentes provisions, il y en a:

- Provisions pour risques en cours
- Provisions pour sinistre à payer
- Provisions pour annulation de prime

Les premières sont constituées en vue de faire face aux risques et à leur gestion pendant la période de garantie comprise entre la date d'inventaire et celle de la prochaine échéance de prime, ou le terme du contrat.

Les deuxièmes sont des valeurs estimatives réelles de dépenses pour sinistres non réglés et restant à payer à la date d'inventaire. Cette définition fait état de sinistre qui, administrativement sont couverts, c'est-à-dire connus quant à leur montant, mais non payés.

Les troisièmes sont destinées à faire face aux annulations probables à intervenir après l'inventaire sur les primes émises, mais non encaissées. Elles concernent les assurés douteux, ou les circonstances imprévues, telle, la disparition d'un risque assuré.

Nous savons qu'il existe au niveau comptable un second traitement des primes acquises à la société qui sont reversées aux réassureurs de l'U.A.G. Mais, il nous était matériellement impossible de nous pencher sur ce problème, qui peut constituer un bon sujet de stage.

LE SERVICE SINISTRE

A) LA DECLARATION D'ACCIDENT

Il ya sinistre, lorsque le risque prévu au contrat se réalise; suscitant ainsi l'obligation de garantie de l'assureur. Notre propos ici est d'exposer, comment se déroulent, après un accident d'automobile les diverses opérations qui permettront, par l'instruction de l'affaire, de dégager les responsabilités, d'évaluer le préjudice et de régler le montant.

En assurance, la connaissance par l'assureur de la survenance d'un sinistre, est rendue possible par la déclaration faite par l'assuré lui-même ou par son représentant légal. En automobile, il va s'agir de la déclaration soit d'un accident soit d'un vol ou d'un incendie. En tout état de cause, quelque soit la nature de la déclaration, l'assureur aura toujours à demander les pièces affairantes au contrat. Pour notre étude, nous allons nous appesantir sur la déclaration d'accident automobile.

A la suite d'un accident (sinistre), l'assuré a l'obligation de se présenter, dans les délais contractuels, à la réception sinistre où il est reçu par un agent de ce service.

La première chose est de faire savoir à l'agent qu'il s'agit effectivement d'une déclaration d'accident. Une fois l'agent mis au courant, il va sortir un imprimé de "Déclaration d'accident automobile", en suite, il va demander à l'assuré toutes les pièces concernant le contrat.

1/ Les pièces exigibles

Ce sont des pièces qui permettront à l'agent, non seulement de remplir convenablement la déclaration, mais surtout de contrôler (d'une manière préliminaire), le bien fondé de la déclaration. Elles sont:

- La carte d'assurance
- Le permis de conduire

AGENCE

A

Sinistre n°

12/0001

Police n°

2.501.302

DECLARATION D'ACCIDENT AUTOMOBILE

ASSURE

1^{er} TIERS

Nom	Eyi NDONG Isaac			
Profession	Agent d'assurance			
Adresse	BP. 131 LBN			
Nom du conducteur	Alain	Age	37	
Adresse	BP. 131 LBN			
Qualité par rapport à l'Assuré	Employé			
PERMIS DE CONDUIRE				
A	N°	Délivré le	Renouvellement	Lieu
AI				
B	0031	21/01/73		LBN
C				
D				
E				
F				
Marque	Peugeot	Force	12CV	Age
N° d'Immatriculation	03141 GUGA			
Usage de la voiture	04			
Date dernière visite technique	21/02/79			

Nom	KEITHOU Daniel		
Adresse	BP. 0010		
Cie d'Assurances	AGG		
Police n°	24 00 31 450		
Conducteur	lui-même		
Véhicule Marque	Renault 12	Type	12CV
Immatriculation	4500 GUGA		

2^e TIERS

Nom			
Adresse			
Cie d'Assurances			
Police n°			
Conducteur			
Véhicule Marque		Type	
N° d'Immatriculation			

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

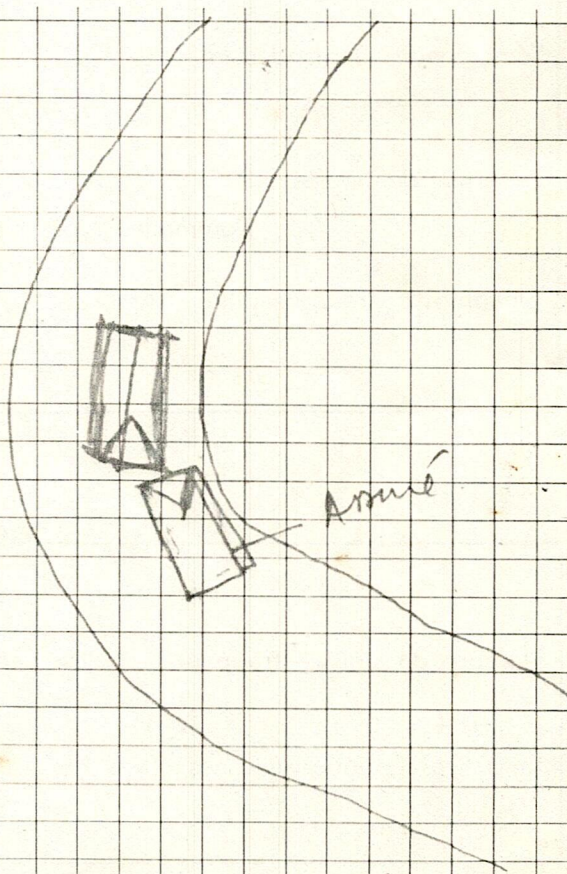
CROQUIS

Le 25/02/79 1979, vers 16 heures	
Venant de OVAN	
Allant à Ayol-Mebang	
En circulation (1) En stationnement	Dans une agglomération (1) Hors agglomération

EXPOSE DES FAITS

Je venais d'OVAN à une allure normale, quand tout à coup à un tournant j'ai été rattrapé par le véhicule du tiers que j'ai côtoyé de plein fouet.

VOIR CROQUIS CI-CONTRE



A REMPLIR PAR L'AGENT DE LA SOCIETE

Police n° 2.501.302
Date d'effet : 19/1/79
Dernière prime échue le 8/01/79
Payée le 9/9/79
Mise en demeure du
Catégorie : Auto - T.P.C. - T.P.M. - T.P.V. - Taxi - 2 Roues - (1)
Autres contrats intéressés par le sinistre :

Motif du refus de Garantie : _____

D. R. Garret -

SINISTRE

P. V. demandé par l'Agence le _____

Témoignages demandés le _____

Expertise demandée : R. C. : oui - non (1)
Dommages : oui - non (1)

Quantum de responsabilité : Assuré _____
Tiers _____

B. G. : _____

Nombre de sinistre frappant la police pendant la période d'assurance en cours : neuf

La police continue-t-elle ses effets ? oui

Voie de retraite depuis le 1/1/28 : neuf

- La carte grise
- La visite technique
- Le certificat médical éventuel.

Autres raisons pour pouvoir expliquer l'exigibilité de ces pièces, sont qu'en assurance, le principe veut que, pour arriver à un bon règlement, toutes les parties, et particulièrement l'assuré, doivent avoir respecté toutes les clauses insérées dans le contrat, ceci pour l'honorabilité de leurs engagements réciproques.

-La carte d'assurance: c'est la pièce servant de preuve auprès des autorités administratives pour l'observation de l'obligation d'assurance. Ici, pendant la déclaration, parce qu'elle comporte le numéro de police, elle va permettre de sortir le dossier production avant la constitution du dossier sinistre. C'est aussi dans l'attestation qu'est déterminée la date de validité du contrat; mais surtout elle permet avant tout, d'identifier l'assuré.

-Le permis de conduire: son importance provient du fait qu'il faut à partir de la catégorie du permis et de l'usage du véhicule assuré, déterminer, si le conducteur était habilité à conduire ce véhicule. D'autre part, en République Gabonaise, il faut, si le permis n'est pas gabonais, avoir soit un récépissé de demande de permis gabonais, soit une fiche d'enregistrement non périmé, délivré par le Ministère des Transports. L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces entraînant une non garantie.

-La carte grise: elle est la carte d'identité du véhicule; elle fournit tous les renseignements concernant le véhicule assuré; lesquels renseignements qui, inscrits dans la police aux conditions particulières, vont permettre de vérifier leur exactitude.

-La visite technique: elle permet de voir si l'état du véhicule n'était pas la cause de l'accident; en suite voir si l'usage du véhicule a été respecté; car un véhicule qui a roulé pendant plus de la période demandée, est présumé être en mauvais état.

L'imprimé de la déclaration, conçu à l'U.A.G. en quatre pages,

Union des Assurances du Gabon

BOITE POSTALE 2141

LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

TELEPHONE 72-22 12 - 72-25 46

R. C. LIBREVILLE N° 936 B

TELEX 5104 GO

STATISTIQUE N° 91347 G

LIBREVILLE, le 26 Juin 1978

Monsieur et Cher Client,

Vous avez bien voulu nous témoigner votre confiance en souscrivant un contrat " AUTOMOBILE " et nous vous en remercions.

Nous voudrions attirer votre attention sur certaines dispositions particulières de la législation Gabonaise concernant l'autorisation de circuler et notamment ses conséquences sur la garantie de l'Assureur.

1°/ - Les permis C - D - E - F - délivrés à titre permanent avant le 10 Octobre 1969 ont cessé d'être valables le 10 Octobre 1971, et sont soumis depuis cette date à l'obligation de renouvellement faute de quoi la garantie de l'assurance ne peut jouer et les sinistres survenus sur des véhicules conduits par des chauffeurs titulaires de tels permis ne seront pas couverts.

2°/ - Les permis C - D - E - F - délivrés à l'étranger, même en France ou dans des pays d'expression française, ne sont en aucun cas valables au Gabon si le conducteur résidant depuis plus de trois mois n'est pas en mesure de présenter, soit une fiche d'enregistrement, soit le récépissé de demande de permis Gabonais non périmé; l'absence de l'un ou l'autre de ces documents entraîne la non assurance.

3°/ - Les permis militaires ne donnent aucun droit à conduire un véhicule civil, et ce, même si la demande de validation a été faite avant sinistre. Là, encore la sanction est la non assurance.

Nous pensons qu'il est indispensable pour éviter tout litige de Vous rappeler ces dispositions légales qui s'imposent à toutes les Compagnies d'Assurances au Gabon. Nous sommes bien entendu à votre disposition pour vous donner, si Vous le désirez, tous les conseils utiles sur ces points.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et Cher Client, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur

comprend en première page deux parties:une pour l'assuré,l'autre pour le tiers.

2/ a) L'assuré

C'est la personne physique ou morale,couverte par le contrat d'assurance.

b) Le tiers

Il peut être soit la victime,soit le responsable de l'accident.

① Une fois les renseignements sur ces différentes personnes sont prises,et mentionnés sur la déclaration,l'agent va remplir la deuxième partie:l'exposé des faits.

3/ L'exposé des faits

Cette étape de la déclaration est aussi importante,car c'est à partir d'elle que l'agent peut déjà avoir une idée fixée de l'engagement ou non de la responsabilité de l'assuré.En effet,l'assuré expose les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit.Cet exposé de l'assuré est souvent complété par un croquis,donnant une photocopie assez nette de l'accident.C'est d'ailleurs pour cette raison que ce croquis prime sur la rédaction des faits.Pour des cas litigieux,il est obligatoire.

4/ Les dommages subis

A la dernière page de la déclaration,l'assuré lui-même ou le conducteur ayant fait l'accident ou ayant été accidenté,fait mention des différents dommages subis aussi bien par lui que par le tiers;ces dommages peuvent être aussi bien matériels que corporels.En cas d'expertise,l'assuré doit toujours faire connaître l'endroit (garage) où son véhicule est visible;surtout quand il est assuré en dommages.Mais,bien avant cette expertise,il peut déjà donner les parties du véhicule endommagées.

Quand il s'agit de dommages corporels,l'assuré doit mentionner le(ou les)nom de la victime et sa(ou leur)qualité par rapport à l'assuré.L'agent doit aussi savoir s'il ya eu des témoins ou pas.Si-
gnalons d'autre part que la mention des différentes victimes concerne

aussi bien celles transportées dans le véhicule de l'assuré que celle qui le sont dans celui du tiers.

Après ce travail consistant à recueillir toutes les informations, tant sur les circonstances de l'accident que sur les coordonnées du contrat proprement dit, la déclaration avec les photocopies de certaines pièces (le permis surtout) passe aux mains d'un autre agent du service sinistre; lequel est chargé de la vérification des garanties; prélude de la gestion du dossier sinistre.

B) LA VERIFICATION DES GARANTIES

Au niveau du traitement de la déclaration d'accident automobile, cette vérification ^Xle deuxième travail du service. A la vérification, l'agent procède d'abord au contrôle du dossier production. L'importance du contrôle de ce dossier réside dans le fait que c'est grâce à ce dossier qu'il peut vérifier tout de suite le numéro de police; le nom de l'assuré, l'usage du véhicule pour déterminer la catégorie du permis de conduire; voir si la prime a été payée (la quittance faisant foi), et à quelle date le contrat expire. Dans le cas où la prime est restée impayée, l'agent marque en rouge: Prime impayée. Cette écriture est faite en rouge pour que dès la première lecture, le gestionnaire du dossier le sache déjà; car le non paiement de prime, constitue un élément de non garantie. Dans la police, l'agent doit aussi, voir si le sinistre en question concerne d'autres contrats, auquel cas, il aura à ouvrir deux dossiers sinistres. Et c'est surtout dans le cadre du contrat "sécurité routière" en cas de blessés dans le véhicule assuré. Dans le cas où il y a effectivement ce contrat, l'agent fait les photocopies de la déclaration.

Si l'assuré est garanti en "Tous Risques", on porte le montant de la franchise; et s'il ne l'est pas, on porte la mention "néant". L'agent doit aussi porter les garanties de la police pour lesquelles le client est couvert; les garanties non prises sont "exclues".

En cas de garantie "Dommages", il doit porter les valeurs assurées. La R.C. est "illimitée". Pour la garantie "Recours des tiers in-

cendie", il mettra un engagement contractuel de "50.000.000F..

Après la détermination des garanties et de tous ces éléments et en fonction de leur validité, l'agent définira si la garantie est "acquise" ou "non acquise". En cas de non garantie, il mettra le motif de ce refus en rouge.

L'Avant dernière partie est celle réservée aux recommandations de l'agent; recommandations concernant: la demande d'expertise, de témoignages, que ce soit en R.C. ou en dommages; et s'il ya partage de responsabilité, définir le quantum de responsabilité entre l'assuré et le tiers. Enfin à partir de ces responsabilités, il peut déjà approximativement évaluer le sinistre. Cette évaluation à l'U.A.G. est faite par le responsable du service sinistre lui-même, au cours du contrôle général de ce début de gestion.

La dernière partie, celle du rapport de l'agent et de la gestion du portefeuille (qui n'est pas à confondre avec la gestion du dossier), consiste à étudier le dossier production, pour déterminer le nombre de sinistres frappant la police pendant la période d'assurance en cours. S'il n'ya pas de sinistre, il marque "néant". Il doit aussi voir si la police continue ses effets, c'est-à-dire voir si au moment de l'accident, la date d'échéance n'est pas encore à son terme; voir aussi si la prime a été effectivement payée. Il doit également mentionner le nombre de sinistre/ survenu/ depuis la naissance du contrat, afin de savoir combien de sinistres la société a eu à payer ou à ~~faire~~ payer pendant l'exercice.

Le rapport lui, il va consister à évaluer à partir de la police, depuis la première souscription (si c'est une affaire nouvelle) jusqu'aux différentes sortes d'avenants, aussi bien le total des primes émises que le nombre de sinistres déclarés (et le montant de leur évaluation).

Ce rapport terminé, la déclaration, accompagnée du dossier avec toutes les pièces affairantes, va être soumise au responsable de la gestion des dossiers sinistres pour instruction.

LA GESTION DU DOSSIER SINISTRE

Elle constitue la dernière grande étape du contrôle du dossier sinistre. Il va s'agir de passer la dernière main en vue d'arriver au règlement ou non. Ce passage va être déterminé dans le temps, selon l'importance et la nature des cas: plus un cas sera simple, moins il mettra de temps; et plus un cas sera grave, plus il faudra de temps, pour apprécier son règlement. Et nous aurons pour ce faire, deux cas qui vont toujours se présenter: cas de R.C. et cas de Dommages.

A) RESPONSABILITE CIVILE

1/ Le matériel

On parle de matériel quand il s'agit de dégâts matériels uniquement, causés au véhicule, c'est-à-dire quand il n'y a pas de dégâts corporels.

a) R.C. de l'assuré

Si à la suite d'un accident, la responsabilité civile de l'assuré est engagée, des suites des dommages causés au véhicule du tiers, l'assureur interviendra dans le règlement du préjudice causé.

b) R.C. du tiers

Par contre, quand à la suite d'accident, la responsabilité de l'assuré ne ^{est} soit pas engagée, que c'est lui au contraire qui subisse les dommages, son assureur procédera au règlement indirectement c'est-à-dire, au ^{lieu} de payer son assuré, il exercera un recours contre la compagnie adverse pour que celle-ci l'indemnise au titre de la R.C. du tiers (son assuré).

Néanmoins, il est des cas où il est difficile de déterminer les responsabilités à la suite d'un accident. Ces difficultés peuvent provenir de plusieurs facteurs, entraînant plusieurs possibilités de règlement aussi.

Les difficultés peuvent être le fait des déclarations contradictoires, avec ou sans constat:

-déclarations contradictoires sans constat: dans ce cas précis, quand il n'y a pas de constat, de police, de gendarmerie, ou d'huis-
sier, les deux parties, c'est-à-dire les deux compagnies d'assurance,
peuvent procéder au partage de responsabilité par moitié.

-déclarations contradictoires avec constat: ici deux solutions sont envisageables. La procédure peut être engagée soit par la
compagnie adverse, soit par l'U.A.G. Si à la suite de plusieurs relan-
ces, les deux compagnies arrivent à trouver un terrain d'entente, elles
peuvent également procéder à un partage égal 50/50. Si au contraire, le
terrain d'entente n'est pas trouvé, elles saisissent tout simplement
la commission d'arbitrage, qui est patronnée par l'A.G.S.A. (Associatio
Gabonaise des Sociétés d'Assurances), et qui statuera.

2/ Le corporel

Ce sont des dommages corporels causés à autrui au cours
d'un accident.

a) Léger

A la suite d'un accident de circulation au cours duquel
la responsabilité de l'assuré est engagée, et qu'il ait des dommages
corporels (blessures, contusions, etc...), généralement, le traitement du
dossier se fait par une transaction à l'amiable. Cette transaction se
traduit par le fait que l'assureur puisse accepter la demande de la
victime ou de ses ayants-droits, à la suite des faits subis: frais mé-
dicaux, d'hospitalisation, etc... Autrement dit, si cette demande vise
une somme raisonnable, la compagnie paye normalement.

b) Grave

C'est en cas d'amputation ou de mort que l'on parle de
corporel grave. Pour de tels cas, l'U.A.G. ouvre un dossier au service
sinistre, un autre au siège au service contentieux. Ici, il est pratique-
ment impossible de parler de transaction; le problème étant très impor-
tant.

Après donc l'accident, les ayants-droits de la victime
feront des déclarations auprès des autorités compétentes, exemple à la

police;laquelle établira un procès verbal de déclaration.L'auteur de l'accident(l'assuré)'fera également ses déclarations.Avec les certificats médicaux ou de décès,les accusations des tribunaux,la compagnie va ouvrir undossier en tenant compte des réclamations des ayants-droits de la victime.Ce dossier sera soumis à l'appréciation des avocats de la compagnie qui transmettront le point de vue de la société au tribunal.Il ne serait plus qu'à attendre le jugement.A ce niveau, il ya deus éventualités:

-Si le jugement prononcé par le tribunal est admis par la compagnie,le règlement intégral du préjudice sera effectué. ~~effectué.~~

-Si aucontraire ce jugement n'est pas accepté du tout par la compagnie,celle-ci fait appel à la Cour d'Appel.Si là encore,il n'ya pas satisfaction,elle passe à la Cour Suprême qui statuera.Le jugement final entraînant bien entendu la clôture du dossier.

B) DOMMAGES

1/ Les dommages au véhicule

On parlera de dommages au véhicule quand l'assuré est garanti en "tous risques".A cet effet,ces dommages peuvent arriver au cours d'accident,soit contre un tiers,soit seul c'est-à-dire contre par exemple un arbre ou tout autre obstacle.L'importance dans cette assurance c'est de pouvoir couvrir tout dommage matériel pouvant être causé au véhicule de l'assuré.L'U.A.G. après avoir fait expertiser le véhicule,indemniserà l'assuré sur la base de la valeur catalogue du véhicule,moins la franchise.Cette franchise variant selon l'usage du véhicule;exemple:

-véhicule "tourisme",elle est de 10.000F

-véhicule "utilitaire" de 10% du montant des réparations avec un minimum de 30.000F et un maximum de 60.000F.

2/ L'incendie

En cas d'incendie du véhicule de l'assuré,l'U.A.G. pour procéder au règlement,fait remplir trois conditions comme en

assurance dommages:

-L'expertise

-La franchise

-Le règlement sur la valeur vénale du véhicule

3/ Le vol

Les mêmes conditions et le même processus, sont valables en cas de vol.

N.B. 1- La nécessité d'un expert dans les règlements, provient du fait qu'un grand nombre de garagistes gonflent les frais de réparation d'une manière frauduleuse. L'expert qui est désigné par la société est présenté comme étant le seul pouvant définir ou évaluer impartialement le montant des dommages.

2- Cas de permis non validé: dans ce cas d'espèce, l'U.A.G. écrit au pays ayant délivré le permis de conduire. A la suite de cette correspondance, s'il s'avère que le permis n'est pas faux il n'y a pas de problème, elle paye. Mais si au contraire, le pays infirme la validité de ce permis, l'U.A.G. informe l'assuré (cas de dommages) ou la compagnie adverse pour lui signifier le non paiement de l'indemnité. S'il y a eu du corporel la compagnie informe le Contrôle des Assurances du Gabon et les héritiers de la victime. Pendant que le Contrôle saisira la commission d'arbitrage, la compagnie considérera son dossier comme clos.

3- La "garantie Défense et Recours": en République Gabonaise, l'assureur supporte au titre de cette garantie et dans les cas prévus ci-dessous, les frais et honoraires d'enquête, d'avocat ainsi que les frais judiciaires:

-défense pénale: l'assuré est défendu par l'assureur devant les tribunaux répressifs où il est cité à la suite d'accident, lié à la conduite ou à la garde du véhicule.

-les commissions de retrait de permis de conduire à la suite d'accident. les amendes ne sont pas garanties. Cette garantie va de pair avec la R.C. Son calcul se fait sur le montant de la prime R.C. x 20%

*Quelle
garantie*

C O N C L U S I O N

En guise de conclusion, nous allons faire quelques remarques et émettre quelques propositions; sur le plan technique et commercial.

Dans l'intérêt de la compagnie, il serait souhaitable de voir certaines branches d'assurance connaître une expansion certaine. L'ignorance par la population locale de certains risques importants et l'insouciance des responsables d'assurance à faire connaître cette importance, font que ces risques soient encore mal connus ou encore mal compris. Parmi ces risques, nous avons:

-La Sécurité Routière.

Ce risque doit, à chaque fois qu'un assuré vient souscrire un contrat automobile, être bien expliqué, avec une insistance particulière de son importance. Et pour ce faire, il faut que les agents producteurs sensibilisent les clients qui généralement ne savent pas à quoi s'en tenir.

-L'individuelle accident.

Comme l'assurance automobile (bien qu'obligatoire), ce risque devrait être souscrit par un nombre important d'assurés. Car il ya plusieurs occasions, plusieurs situations qui provoquent des accidents. Or les clients ne connaissent pas sa portée ou plutôt sont à cet effet sous informés. Nous proposons que de tels risques doivent faire l'objet d'une plus grande information. En dehors du nombre très limité d'une certaine couche sociale connaissant son importance, et généralement les européens, il existe encore beaucoup de gabonais, courant tous les jours ce risque, qui ne peuvent le souscrire. La sensibilisation peut être faite par plusieurs moyens, notamment par le truchement des mass-médias (télévision, radio, presse écrite etc...). Car, il faut le souligner, le manque d'information chez les assurés, provoque une étroitesse du marché.

-R.C. chef de famille

Il en est de même pour ce risque. La responsabilité civile d'un chef de famille est engagée dans plusieurs occasions. Nous propo-

sons pour ce risque, les mêmes recommandations que celles citées ci-dessus.

Autrement dit, le marché d'assurance du Gabon est encore très florissant, mais non exploré. Nous pensons que ce manque d'exploration est le fait d'un certain désintéressement qu'affichent les responsables; et pourtant ^{il} ~~cela~~ en va du portefeuille de la société.

Nous espérons que ces quelques propositions trouveront d'une certaine manière, des solutions à court ou à moyen terme; pourvu qu'elles ne soient pas lettre morte.

Encore une fois, nous remercions les responsables de l'UNION DES ASSURANCES DU GABON.

ANNEXE: L'échéancier clients.

L'échéancier clients, est un fichier établi par ordre alphabétique, permettant à l'U.A.G. de vérifier, et par conséquent d'agir auprès de leurs assurés, les périodes d'expiration de leurs contrats.

Au sein de la société, les contrats souscrits par les clients sont des contrats sans tacite reconduction, c'est-à-dire, des contrats à durée ferme. Ainsi donc, il faut à chaque échéance, que le client vienne renouveler son contrat, faute de quoi il n'est plus couvert. Or, il s'avère que bon nombre de clients oublie de renouveler leurs contrats soit par ignorance (tout en espérant être couvert), soit par négligence tout simplement. Ce qui peut paraître normal pour certains assurés. Ainsi, pour éviter toute controverse vis-à-vis de leurs clients et pour conserver ceux-ci, les responsables de la compagnie ont établi cet échéancier. Il est matérialisé par des fiches individuelles, à partir desquelles on peut facilement savoir si un client a reconduit son contrat ou pas. Chaque client a sa fiche et sur celle-ci sont marqués: le nom et prénom de l'assuré, son adresse, la date de la prochaine échéance.

C'est à partir de cet échéancier que la société, un mois avant l'expiration des contrats, établit des avis d'échéance qu'elle envoie aux différents assurés. Ces avis d'échéance, jouent sur les plans administratif et technique, plusieurs rôles. En effet, ils:

- rappellent aux assurés que leurs contrats sont à expiration, et qu'ils doivent, s'ils ^Uveulent encore être couverts, les reconduire.

- rappellent également aux assurés, les taux, et surtout les nouveaux montants de leurs primes, si elles ont été diminuées (bonus), ou augmentées (malus).

- servent de preuve à l'assureur au cas où l'assuré, après avoir reçu l'avis d'échéance ne manifeste pas, et que par la suite il a fait un sinistre alors qu'il espère toujours être couvert.

Soulignons d'autre part que cet échéancier qui est valable

II

pour tous les clients, ne trouve son fondement qu'auprès de quelques uns, la plupart des clients veillant généralement sur les échéances de leurs contrats. Néanmoins, pour la société, son importance est incontestable.